

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2015
Références : F.L.
N° 584-2015

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION : ZONE 30 RUE FRANCIS LE GUILLOUX.

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de Sécurité Intérieur du 1^{er} mai 2012 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;
Vu l'arrêté municipal n°358-01/74 du 20 juin 2001 instaurant une zone 30 dans les rues du centre-ville de Couëron ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un périmètre de zone 30 rue Francis Le Guilloux pour assurer une meilleure sécurité des usagers.

arrête :

- Article 1 :** **Zone 30 km/h :**
- Conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route, il est institué une zone 30km/h sur l'emprise de la rue Francis Le Guilloux et des voies dépendantes à l'intérieur du périmètre délimité par la signalisation verticale mise en place à cet effet.
- Article 2 :** Un plan de la zone 30 est annexé au présent arrêté.
- Article 3 :** Ces dispositions réglementaires sont signalées à l'attention des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire **zone 30**.
- Article 4 :** Les **entrées et sorties de zone 30** sont définies ci-après :
- Rue Francis Le Guilloux à l'intersection Est du boulevard des Martyrs de la Résistance.
 - Rue Francis Le Guilloux à l'intersection Ouest du boulevard des Martyrs de la Résistance.
- Article 5 :** Au droit des trois passages rétrécis alternés, des usagers circulant dans le sens nord-sud devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens sud-nord à hauteur des numéros 1 et 24. Les usagers circulant dans le sens sud-nord devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens nord-sud à hauteur du numéro 6.
- Article 6 :** La signalisation réglementaire de position, est matérialisée par un panneau à l'entrée et par un panneau à l'autre extrémité du passage étroit à sens unique alterné précité.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Couëron, La Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le 19 novembre 2015

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 24/11/2015 au 22/12/2015
2015



Annexe arrêté n° 584-2015 en date du 19 novembre 2015.